

No. 37238. New Zealand and France

AGREEMENT ON A WORKING HOLIDAY SCHEME BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC. PARIS, 2 JUNE 1999 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2133, I-37238.*]

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT AMENDING THE AGREEMENT ON A WORKING HOLIDAY SCHEME BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC. PARIS, 9 MARCH 2017 AND 10 MARCH 2017*

Entry into force: 10 March 2017, in accordance with the provisions of the said letters

Authentic texts: English and French

Registration with the Secretariat of the United Nations: New Zealand, 23 January 2018

*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

N° 37238. Nouvelle-Zélande et France

CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME VACANCES-TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. PARIS, 2 JUIN 1999 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2133, I-37238.*]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT LA CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME VACANCES-TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. PARIS, 9 MARS 2017 ET 10 MARS 2017*

Entrée en vigueur : 10 mars 2017, conformément aux dispositions desdites lettres

Textes authentiques : anglais et français

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Nouvelle-Zélande, 23 janvier 2018

*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Direction des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire

Le Directeur

FAE-DIR -n° 2017- 176925

I

Paris, le 9 mars 2017

Monsieur James KEMBER

Ambassadeur de Nouvelle-Zélande
en France

Monsieur l'Ambassadeur,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre des représentants de nos deux Etats au sujet, d'une part, de la suppression de l'obligation d'obtenir une autorisation provisoire de travail pour les jeunes néozélandais titulaires d'un visa « Vacances-travail » et désireux de travailler en France en application des dispositions de la convention entre la France et la Nouvelle-Zélande relative au programme « Vacances-travail », signée à Paris le 2 juin 1999 (ci-après la « Convention »), et, d'autre part, de votre proposition d'allongement de la durée maximale des études en Nouvelle-Zélande pour les jeunes français titulaires d'un visa « Vacances-travail » en application des dispositions de la Convention, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les mesures suivantes :

Le paragraphe premier de l'article 4 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1. Les ressortissants de Nouvelle-Zélande titulaires d'un visa Vacances-travail délivré par les autorités françaises sont, dès leur entrée sur le territoire français, autorisés à occuper un emploi, conformément à la présente Convention ».

En outre, le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. A l'arrivée en Nouvelle-Zélande, les autorités compétentes chargées de l'immigration octroient aux ressortissants français un permis de travail pour une période maximale de douze mois. Pendant leur séjour, les participants français au programme Vacances-travail peuvent s'inscrire dans un cours de formation ou d'étude d'une durée maximale de six mois ».

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements sur, d'une part, la suppression de l'obligation d'obtenir une autorisation provisoire de travail pour les jeunes néozélandais titulaires d'un visa « Vacances-travail » et désireux de travailler en France en application des dispositions de la Convention et, d'autre part, l'allongement de la durée maximale des études en Nouvelle-Zélande pour les jeunes français titulaires d'un visa